

## **GE\_GERICHTE DAS/33/2019 vom 12. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_33\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_33_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/33/2019 du 12 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/33/2019 del 12 novembre 2018

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/24334/2017-CS DAS/33/2019  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 31  
JANVIER 2019

Recours (C/24334/2017-CS) formé en date du 12 novembre 2018 par Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne. \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 4 février 2019 à :

- Madame A\_\_\_\_\_ (GE). - Maître B\_\_\_\_\_ (GE). - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/24334/2017-CS Vu la procédure C/24334/2017 relative à A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1935; Vu l'ordonnance DTAE/1099/2018 rendue le 31 janvier 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) instaurant une curatelle aux fins de représenter A\_\_\_\_\_ dans les rapports juridiques avec ses voisins et désignant B\_\_\_\_\_, avocat, aux fonctions de curateur, notamment (ch. 1 et 2 du dispositif); Vu l'ordonnance DTAE/4270/2018 rendue le 5 juillet 2018 par le Tribunal de protection prononçant la mainlevée de la curatelle instaurée en faveur de A\_\_\_\_\_, relevant B\_\_\_\_\_ de ses fonctions de curateur et réservant l'approbation de son rapport final (ch. 1 à 3 du dispositif); Attendu, EN FAIT, que par décision DTAE/5759/2018 du 1er octobre 2018, le Tribunal de protection a approuvé les rapport et comptes finaux couvrant la période du 7 mars au 6 août 2018, arrêté les honoraires de B\_\_\_\_\_, avocat, à 2'466.70 et relevé ce dernier de ses fonctions de curateur; Que ladite décision a été communiquée aux parties pour notification le 4 octobre 2018; Que A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision par acte adressé préalablement au Tribunal de protection le 8 novembre 2018, puis transmis à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 26 du même mois; Que la décision précitée a dû être réexpédiée par pli simple le 19 octobre 2018 à A\_\_\_\_\_, faute pour cette dernière d'avoir été récupérer à la poste la notification par pli recommandé; Que par décision DCJC/1455/2018 du 26 novembre 2018, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A\_\_\_\_\_ au 12 décembre 2018 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Que cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A\_\_\_\_\_ le 11 décembre 2018; Que par décision DCJC/15/2019 du 3 janvier 2019, un délai supplémentaire de dix jours a été accordé à A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que, selon recherche postale, cette décision a été notifiée à A\_\_\_\_\_ le 4 janvier 2019; Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 22 janvier 2019, aucun paiement

n'est intervenu dans le délai imparti;

- 3/4 -

C/24334/2017-CS Que, par ailleurs, aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 22 janvier 2019; Considérant, EN DROIT, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC); Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Considérant que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans les délais supplémentaires qui lui ont été octroyés; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/24334/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 12 novembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/5759/2018 rendue le 1er octobre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24334/2017-2. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.